

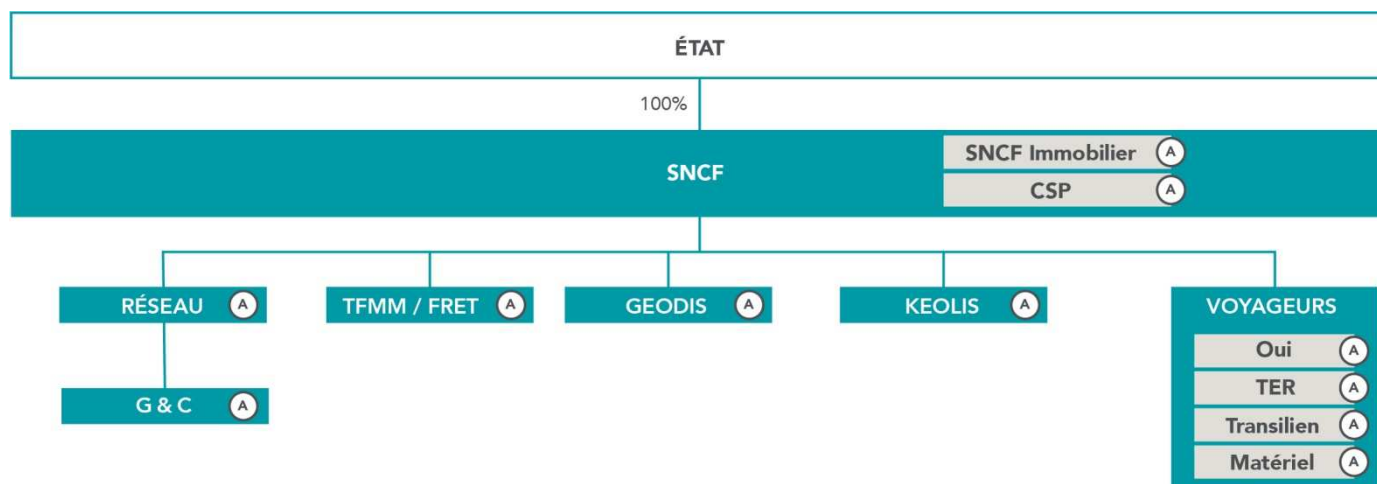
UNE ORDONNANCE PRÉCISE LA GOUVERNANCE ET LES DISPOSITIONS SOCIALES APPLICABLES AU FUTUR GROUPE PUBLIC UNIFIÉ

L'ordonnance «gouvernance» a été présentée en Conseil des ministres le 3 juin, et publiée le lendemain au Journal officiel. Cette ordonnance précise la loi pour un nouveau pacte ferroviaire du 27 juin 2018, notamment en ce qui concerne l'organisation des sociétés du groupe public unifié, les missions de la société «mère», ainsi que les dispositions sociales applicables au 1er janvier 2020.

Une société «mère» renforcée dans son rôle de pilotage du groupe

L'ordonnance gouvernance précise que le groupe public unifié (GPU) est constitué au 1^{er} janvier 2020 de la société nationale SNCF (ou société «mère») et des filiales qu'elle détient, directement ou indirectement. **Les trois Épic actuels deviennent ainsi cinq sociétés à capitaux publics** : société nationale SNCF, SNCF Voyageurs, SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, Fret SNCF.

Constitution du GPU au 1^{er} janvier 2020 :



(A) Activité

Garante de l'unité du groupe et respectant les exigences d'indépendance du gestionnaire d'infrastructure, **la société «mère» assurera le pilotage stratégique, économique et financier**. Ses cinq grandes missions seront la direction du groupe, la fourniture de services mutualisés (par exemple Optim'services), les compétences digitales communes réunies au sein d'e.SNCF, la gestion du patrimoine immobilier par SNCF Immobilier, la sûreté ferroviaire via SNCF Sûreté.

Un cadre social maintenu et précisé

Le changement de statut juridique du groupe n'entraîne pas, en lui-même, de conséquences sur le cadre social qui s'applique actuellement aux salariés. Ainsi, l'ordonnance gouvernance confirme les dispositions suivantes, en vigueur au 1er janvier 2020 :

- **Les contrats de travail des salariés actuels des Épic se poursuivront automatiquement auprès des nouvelles sociétés** auxquelles ils seront rattachés.
- **Le statut continuera à s'appliquer dans les nouvelles sociétés sans remise en cause ni modification pour tous les salariés au cadre permanent.** Comme la loi l'a décidé, à partir du 1er janvier 2020, les sociétés nouvellement constituées recruteront sur la base d'un contrat de travail de droit commun.
- **La convention collective nationale ferroviaire continuera de s'appliquer aux cinq nouvelles sociétés.** Concernant les autres filiales du groupe SNCF, la convention collective applicable sera celle correspondant à leur activité principale.
- **De nouvelles élections professionnelles auront lieu au plus tard le 30 juin 2020**, afin d'élire les représentants des salariés aux Conseils d'administration (CA) des sociétés SNCF, SNCF Réseau, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions. En attendant ces élections, les organisations syndicales représentatives proposeront des représentants des salariés pour siéger aux CA à partir du 1er janvier 2020.
- **Les Comités sociaux et économiques (CSE) mis en place au 1er janvier 2019 seront maintenus**, et les représentants du personnel conserveront leurs mandats, dans la mesure où ils répondent aux conditions d'éligibilité requises.

Les prochaines étapes

L'ordonnance gouvernance aura valeur de loi quand elle sera ratifiée par le Parlement. Un décret en Conseil d'État viendra approuver les statuts de la société nationale SNCF, de SNCF Réseau, de SNCF Voyageurs et de SNCF Gares & Connexions.

De son côté, **la SNCF, comme indiqué à l'agenda social 2019, a initié début juin une procédure d'information-consultation** visant à présenter aux instances représentatives du personnel (Comité central du groupe public ferroviaire, CSE concernés), la façon dont le groupe entend mettre en œuvre au 1^{er} janvier 2020 le cadre légal posé par la loi pour un nouveau pacte ferroviaire, que l'ordonnance gouvernance vient aujourd'hui préciser.